



CORNET VINCENT SEGUREL

# Assemblées Générales

2021



Mesures exceptionnelles et  
prorogations pour leur tenue  
face à la crise sanitaire.

# **01. Délais de convocation et d'approbation des comptes annuels**



## Pas de prorogation du délai d'approbation des comptes annuels pour le moment

### 2 situations :

- Les sociétés qui clôturent leurs comptes **jusqu'au 10 août 2020** disposent d'un délai supplémentaire de 3 mois pour tenir l'Assemblée d'approbation des comptes = **9 mois au total**
- Les sociétés qui clôturent leurs comptes **après le 10 août 2020** ne peuvent pas reporter la tenue de l'Assemblée d'approbation des comptes = **6 mois**

# 02. La tenue des Assemblées générales

Mesures applicables pour  
les AG devant se tenir  
jusqu'au 31 juillet 2021



## Sont concernés par les mesures exceptionnelles :

- **L'ensemble des personnes morales :**  
sociétés civiles et commerciales,  
associations, groupements d'intérêt  
économique etc...
- **Les entités dépourvues de  
personnalités de droit privé :**  
sociétés en participation etc...

*Art.1 Ord n°2020-321,  
modifiée par Ord n°2020-1497*

# Convocation des associés aux AG



Pas de dérogation aux règles de convocation

Toutefois, si en raison de circonstances extérieures à la société, la convocation ne peut pas intervenir par voie postale :

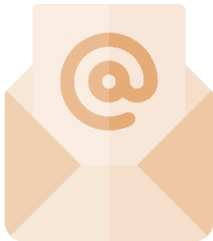


**Possibilité de convoquer les associés par courrier électronique sans risque de nullité**


*Art.2 Ord n°2020-321,  
modifiée par Ord n°2020-1497*

## Information préalable des associés


**Possibilité de communiquer les documents et informations demandés par un membre de l'Assemblée par courrier électronique** sous réserve qu'il indique son adresse électronique dans sa demande



*Art.3 Ord n°2020-321,  
modifiée par Ord n°2020-1497*



## **Modalités exceptionnelles de délibération des Assemblées pendant l'épidémie de Covid-19**

- 1. Les Assemblées Générales à huis clos**
  - 2. La participation dématérialisée aux Assemblées**
  - 3. Le recours à la consultation écrite des associés**
- 



# 1. Les Assemblées Générales à huis clos

## De quoi s'agit-il?

Il s'agit d'une assemblée générale qui se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents.




*Art.4 Ord n°2020-321,  
modifiée par Ord n°2020-1497*

# 1. Les Assemblées Générales à huis clos

**La décision de recourir à une Assemblée générale à huis clos peut être prise par :**

- L'organe compétent pour convoquer l'assemblée,
- Toute personne, y compris le représentant légal de la société, ayant reçu une délégation de pouvoirs en ce sens.

## Conditions pour tenir une Assemblée générale à huis clos :

- À la date de la convocation de l'Assemblée ou à celle de sa réunion, une mesure administrative doit **limiter ou interdire les déplacements ou les rassemblements collectifs** pour des motifs sanitaires 
- Cette mesure administrative doit faire **obstacle** effectivement et concrètement à la **présence physique** de ses membres à l'Assemblée.

# Deux modalités d'Assemblées Générales à huis clos :

1. Les associés ne sont présents ni physiquement, ni par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle

Cette modalité emporte dérogation exceptionnelle et temporaire au droit des associés :

- D'assister à l'assemblée
- De poser des questions orales
- De modifier les projets de résolutions en assemblée

Néanmoins, les associés continuent à exercer les autres droits, tels que le **droit de voter, le droit de poser des questions écrites et le droit de proposer l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour.**

## 2. Les associés participent à l'Assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sous réserve :

- De disposer des moyens techniques adéquats
- D'assurer l'identification des membres de l'assemblée.

Le recours à cette modalité permet aux associés **d'exercer l'ensemble de leurs droits politiques** : droit d'assister à la séance, de poser des questions orales, de modifier les projets de résolutions.

Les membres qui participent à l'Assemblée par visioconférence **sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.**

## Les modalités alternatives de vote

En présence d'une AG à huis clos, **le droit de vote est exercé selon d'autres modalités** qui peuvent être prévues par les textes qui régissent la société (dispositions législatives, réglementaires ou statutaires) ou par l'ordonnance\*.

L'organe compétent doit **informer** par tous moyens les membres de l'Assemblée des **modalités d'exercice de leurs droits** :

- **Vote par correspondance**
- **Vote à distance**
- **Pouvoirs**

# Renforcement des droits des actionnaires des sociétés cotées

Si l'Assemblée générale est organisée **à huis clos**, c'est-à-dire sans que les actionnaires ne soient présents physiquement ou ne participent par voie de conférence audiovisuelle ou téléphonique :

- l'Assemblée générale doit être **retransmise en direct**, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission,
- La société doit assurer **la rediffusion de l'assemblée en différé**,
- L'ensemble des **questions écrites** posées par les actionnaires et des **réponses** qui y sont apportées doivent être **publiées** dans la rubrique consacrée à cet effet sur le site internet de la société.

*Art.5-1 Ord n°2020-321,  
modifiée par Ord n°2020-1497*

## 2. La participation dématérialisée aux Assemblées

Que l'Assemblée générale se tienne à huis clos ou en « présentiel »\*, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut autoriser les membres de l'Assemblée à **participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle** :

- Quel que soit l'objet de la décision : AGO ou AGE
- Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer
- Sous réserve que les moyens techniques utilisés transmettent la voix des participants et permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

*Art. 5 Ord n°2020-321,  
modifiée par Ord n°2020-1497*

\*La possibilité de tenir une Assemblée « hybride » (en présentiel et en distanciel) ne suppose pas que les membres de l'Assemblée soient dans l'impossibilité de se réunir physiquement.



### 3. Le recours à la consultation écrite des associés

L'organe compétent pour convoquer l'Assemblée ou son délégataire peut décider de recourir à la **consultation écrite** des associés \* :

- Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer
- Quel que soit l'objet des décisions : AGO ou AGE



*Art.6 Ord n°2020-321,  
modifiée par Ord n°2020-1497*


\* Ce mode alternatif de consultation bénéficie à l'ensemble des groupements de droit privé, à l'exception des sociétés cotées



**Si les formalités de convocation ont déjà été accomplies et que l'organe compétent décide de modifier les modalités de délibération de l'Assemblée, c'est à dire :**

- Soit de passer d'une AG à huis clos ou un autre mode alternatif \* à une AG en « présentiel »,
- Soit de passer d'une AG en « présentiel » à une AG à huis clos ou un autre mode alternatif\*,

Il doit en informer les membres de l'assemblée par tous moyens **3 jours ouvrés** au moins **avant la date de l'assemblée.**



Dans ces hypothèses, il est précisé que :

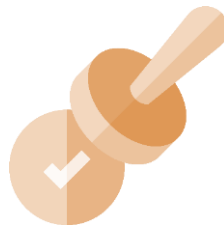
- Il n'est pas nécessaire de procéder une seconde fois aux formalités de convocation
- Aucune irrégularité de convocation n'est encourue.

*Art.7 Ord n°2020-321,  
modifiée par Ord n°2020-1497*

\* Participation dématérialisée à l'Assemblée ou consultation écrite

# 03. Tenue des réunions des organes d'administration, de surveillance ou de direction

Mesures pour les réunions  
devant se tenir jusqu'au 31 juillet  
2021



**Les organes d'administration, de surveillance ou de direction**, indépendamment de l'objet de la décision et de la rédaction des statuts ou du règlement intérieur, **peuvent** :

- **Organiser la tenue de leurs réunions par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle**



- **Recourir à la consultation écrite**

*Art.8 et 9 Ord n°2020-321,  
modifiée par Ord n°2020-1497*



## Références

**Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020**

<https://bit.ly/33Ulh4V>

**Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT0042601886>

**Décret n°2020-418 du 10 avril 2020**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00041794017/>

**Décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT0042700055>

**Décret n°2021-255 du 9 mars 2021**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00043231650/2021-04-10/>





CORNET VINCENT SEGUREL

**Swipe**

[www.cvs-avocats.com](http://www.cvs-avocats.com)